

## Octobre - Oktober 2019

1 <sup>er</sup>	Bruxelles, 14h	Commission Diaconie
4	Brialmont, 9h30	Rencontre Vicariat Évangile & Vie
	Liège, 18h30	50 <sup>e</sup> anniversaire du diaconat permanent
5	Welkenraedt, 18h	Confirmations
6	Liège, cathédrale, 10h	Messe pour le mois extraordinaire de la mission « Baptisés et envoyés »
7	Liège, 9h30	Bureau du Conseil presbytéral
8	Banneux, 17h	Rencontre et veillée de prière avec les prêtres
10	Malines	Conférence épiscopale
11	Liège, 9h30	Conseil épiscopal
12	Waremmes, 10h	Célébration - 100 ans de Gatagara (Centre de Rééducation pour les jeunes handicapés du Rwanda)
13	Alleur-Awans, 10h	Confirmations
15	Liège, 10h	Commission Ministère et Vie des Prêtres
18	Liège, 9h30	Conseil épiscopal
19	Banneux, 9h	Journée des acolytes
20	Berloz, 10h30	Confirmations
	Sainte-Julienne à Liège, 15h	Célébration du 50 <sup>e</sup> anniversaire de l'église
22	Brialmont, 9h30	Conseil presbytéral
24	Namur	Réunion évêques francophones
25-3/11	Jordanie	Pèlerinage - Ordre du Saint-Sépulcre

## *Fabriques d'église*

### I. Réunion ordinaire d'octobre - les dernières modifications budgétaires

Pour rappel: la réunion d'octobre est celle au cours de laquelle les fabriciens évoquent la situation des bâtiments et décident des réparations nécessaires.

C'est aussi l'occasion de faire le point sur les décisions communales au compte 2018 et au budget 2020, sur le versement des subsides au cours de l'année (2019) et la nécessité d'introduire ou non une modification budgétaire.

Vu les nouveaux délais de rigueur, c'est désormais dès le mois de septembre qu'il y a lieu de faire le bilan et de déterminer s'il faut ou non introduire des modifications budgétaires. Celles-ci doivent être introduites au plus tard pour le **15 octobre**. Les modifications budgétaires tardives ne seront acceptées que si l'administration communale consent à les examiner avant la fin de l'année.

Aucune modification budgétaire ne sera examinée par notre service au-delà de l'exercice.

En accord avec votre commune, les modifications budgétaires consistant en de simples compensations au sein d'un même chapitre, sans dépassement de crédit au total et donc sans majoration du subside, peuvent ne pas faire l'objet de dépôt de modifications budgétaires, mais être simplement signalées en remarques du trésorier dans le document comptable de l'année.

## II. Tutelle sur les comptes et budgets de fabriques - précisions à propos des délais

Comme je l'indiquais dans le précédent journal officiel, la région wallonne a supprimé la suspension du délai en faveur des communes entre le 15 juillet et le 15 août (Décret du 4 octobre 2018, art. 19). Beaucoup de communes s'en sont plaintes auprès de notre service, mais il nous est matériellement impossible d'examiner valablement 464 budgets si la remise de ceux-ci n'est pas étalée sur une période de 9 semaines (moyenne de 52 budgets par semaine sans compter les documents de comptes en retard et les modifications budgétaires).

Il est important d'attirer l'attention sur le fait que la décision de la tutelle doit parvenir aux intéressées dans les délais. Ainsi, la décision de l'Évêché doit parvenir dans les 20 jours calendrier à l'administration communale et la décision communale doit parvenir dans les 40 jours calendrier à partir de la réception de la décision de l'autorité diocésaine à la fabrique et à l'Évêché sous réserve de décision de prolongation. ***À défaut d'être réceptionnée dans ce délai, la décision communale pourrait être considérée comme nulle!***

## III. Révision des fondations

Comme notre service bénéficie désormais d'une personne supplémentaire à mi-temps (Florence Pauly) pour la partie fabrique d'église, je lui ai confié, entre autres, la tâche de revoir les fondations de messes.

La dernière révision date des années 2010-2012 et vu la réduction des taux d'intérêts sur capitaux, il est nécessaire de revoir le montant des charges demandées, les revenus ne suffisant plus, la plupart du temps,

à exonérer le nombre de messes fixées.

Ce travail ne peut se concevoir que sur une certaine durée (2019-2020). Il vous sera réclamé une participation de 10 € pour laquelle vous recevrez un justificatif après paiement.

La modification du nombre de messes à exonérer entraîne une réduction de l'article 43 des dépenses. Cette correction n'aura lieu qu'à partir de 2020; elle ne nécessite pas une modification budgétaire pour ce poste seul.

## IV. ASBL = Obligation d'information via le registre UBO

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le SPF Finances a mis en place un registre des bénéficiaires effectifs, aussi appelé « registre UBO » (Ultimate Beneficial Owner).

Toutes les associations sans but lucratif et les fondations sont concernées par cette législation (Loi du 18/09/2017, art.75 et l'AR du 30 juillet 2018, art.3 §2).

Un nouvel article 58/11 a été ajouté à la loi sur les ASBL du 27 juin 1921. Il précise les modalités de la transmission d'une série d'informations relatives aux bénéficiaires effectifs via le Registre UBO.

**Pour être en règle, chaque ASBL doit avoir complété son registre UBO avant le 30 septembre 2019, via le portail My-MinfinPro, onglet « Applications », ou via le site Internet [www.finances.belgium.be](http://www.finances.belgium.be) (onglet « E-services », registre UBO).**

### Qui sont les « bénéficiaires effectifs » des ASBL?

Il s'agit des personnes physiques suivantes:

1. les personnes membres du conseil d'administration;
2. les personnes qui sont habilitées à représenter l'association;
3. les personnes chargées de la gestion journalière de l'ASBL;
4. les personnes physiques ou, lorsque ces personnes n'ont pas encore été désignées, la **catégorie de personnes** physiques dans l'intérêt principal desquelles l'ASBL a été constituée ou opère (public cible général, ex: patients d'un hôpital);
5. toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle en dernier ressort sur l'ASBL (le SPF Finances n'a pas communiqué d'explications plus précises sur les personnes concernées).

Les cinq catégories de personnes devront être encodées dans le registre UBO. Si une personne physique relève de plus d'une catégorie, des enregistrements distincts par catégorie doivent être effectués.

**NOTE:** l'autorité publique dispose déjà des informations relatives aux catégories 1 à 3 par publication au Moniteur

Belge et à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE).

Pour ces catégories, le SPF Finance développe actuellement un système de **pré-enregistrement** des données dans le registre UBO à partir des informations disponibles à la BCE.

Chaque ASBL devra alors vérifier si les données importées sont exactes et les valider. En cas d'erreur, il faudra procéder aux corrections nécessaires auprès de la BCE.

Il est conseillé aux ASBL de vérifier dès à présent si les informations publiées au Moniteur belge ainsi qu'à la BCE sont correctes, et si nécessaire d'apporter les éventuelles corrections avant que les données ne soient transférées.

## Quelles sont les données à encoder?

- Nom et prénom;
- date de naissance;
- nationalité(s);
- adresse complète de résidence;
- date à laquelle il est devenu bénéficiaire effectif;
- numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ou à la Banque Carrefour de la sécurité sociale et, le cas échéant, tout identifiant similaire donné par l'État où il réside ou dont il est ressortissant;
- la ou les catégorie(s) de bénéficiaire effectif dont la personne relève - en

encodant le nom et la date de naissance ou le numéro national d'une personne de nationalité belge, l'application retrouve la personne et encode ses données (à valider) -.

**Attention:** toute modification des bénéficiaires effectifs ou de leurs coordonnées doit être enregistrée endéans le mois dans le registre UBO. Il est conseillé aux ASBL de mettre en place une procédure au sein de l'association afin que toute modification des informations sur les bénéficiaires effectifs soit communiquée au registre UBO **dans le mois** et de les tenir à jour annuellement.

## Qui peut compléter le registre UBO?

Un « mandat interne » peut être donné par les représentants légaux de l'asbl (repris nominativement à la BCE) à n'importe quel membre ou travailleur lié par un contrat de travail ou à un volontaire. Il doit s'agir d'une personne physique.

Un « mandat externe » peut être également confié à une personne morale (un Bureau comptable externe par exemple). Ce mandat sera vérifié.

Il faut être en possession d'une carte d'identité électronique pour se connecter à la plateforme en ligne MyMinFin, en suivant le lien « Registre UBO avec carte d'identité électronique (carte E-ID) », en vue de remplir la déclaration au nom de l'association.

## Quelles sont les conséquences en cas de non-respect?

Les administrateurs sont susceptibles de condamnation en amendes administratives comprises entre 50€ et 5.000€.

Le SPF Finances effectuera des contrôles suite à une plainte ou un signalement ou encore spontanément.

## Quid du RGPD?

Le SPF Finances assure qu'il respecte le RGPD et qu'il a pris les précautions nécessaires relatives à la protection des données personnelles reprises dans le registre UBO.

L'ASBL doit veiller au moins à informer les personnes physiques concernées que leurs données personnelles ont été reprises dans le registre UBO afin de se conformer à la législation en vigueur.

Article rédigé en collaboration avec *Wendy Fohn* (ADESIO), *Marc Collignon* et *Isabelle Leclercq* (Service du temporel)

## V. CIPAR: Colloque d'octobre sur la statuaire en bois

Cette année le thème du colloque du CIPAR a pour objet la statuaire en bois. Il se tiendra à **Namur le samedi 19 octobre 2019** dans les bâtiments de l'université. Les renseignements suivront dans la newsletter.

Les fabriques d'église sont particulièrement concernées par cette thématique.

Mis à part l'angle historique, seront abordées les questions de conservation, de sécurisation et de mise en valeur de ce patrimoine.

Le problème de la conservation des objets en bois est réel; beaucoup sont attaqués par des insectes xylophages. La contamination au reste du mobilier est rapide si on n'y prend garde. Le colloque traitera de la question et des traitements adaptés.

En ce qui concerne la mise en sécurité de ces objets, force est de constater qu'il y a encore trop d'objets quasi à disposition, sans aucune mesure de sécurité. Sécurisation ne veut pas dire fermeture de l'édifice mais précautions à prendre. Une synthèse sera faite lors du colloque.

Seront également examinés les thèmes de la mise en valeur et de la restauration respectueuse de ce patrimoine.



Photo: Jan Kameníček  
(CC BY-SA 4.0)

*Isabelle Leclercq*